

Arrêté N° R20-2025-04-07-00001 en date du 07 avril 2025

relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le règlement UE 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, L.250-2, L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 avril 2022 nommant Monsieur Alexandre PATROU en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2025 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral R20-2024-09-23-00001 du 23 septembre 2024 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal pour la période 2024-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral R20-2024-10-16-00001 du 16 octobre 2024 désignant le FREDON Corse comme délégataire pour la région Corse à la suite de l'appel à candidature porté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2024-10-28-00001 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2025-02-25-00002 en date du 25 février 2025 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant les résultats de la surveillance officielle concernant la maladie de la Sharka en Corse ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 - Définition des zones sous surveillance obligatoire

En application des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les zones infestées, les zones tampon attenantes, ainsi que les parcelles en zone exempte sous surveillance obligatoire pour la région Corse sont précisées en annexe 1.

Article 2 - Organisme à vocation sanitaire

L'Organisme à vocation sanitaire prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est la FREDON Corse.

Article 3 - Surveillance générale

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé relatif à l'obligation de surveillance générale, tout détenteur est tenu, en cas de présence ou de symptômes de Sharka, d'en faire immédiatement la déclaration auprès :

- de la DDETSPP du département concerné (ddetspp-protection-vegetaux@corse-du-sud.gouv.fr ou ddetspp-export@haute-corse.gouv.fr) ;

ou

- de la FREDON Corse (secretariat@fredon-corse.com).

Article 4 - Prospection obligatoire

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux spécifiés dont les parcelles figurent au sein des zones définies à l'article 1 sont tenus de faire réaliser par la FREDON Corse une surveillance visant à détecter la présence du *Plum pox virus*, selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Article 5 - Destruction des végétaux contaminés

Les végétaux contaminés sont détruits suivant les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Article 6 - Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° R20-2024-03-18-00001 en date du 18 mars 2024 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, est abrogé.

Article 8 - Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 - Modalités d'exécution

Le préfet de Haute-Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directrices départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud



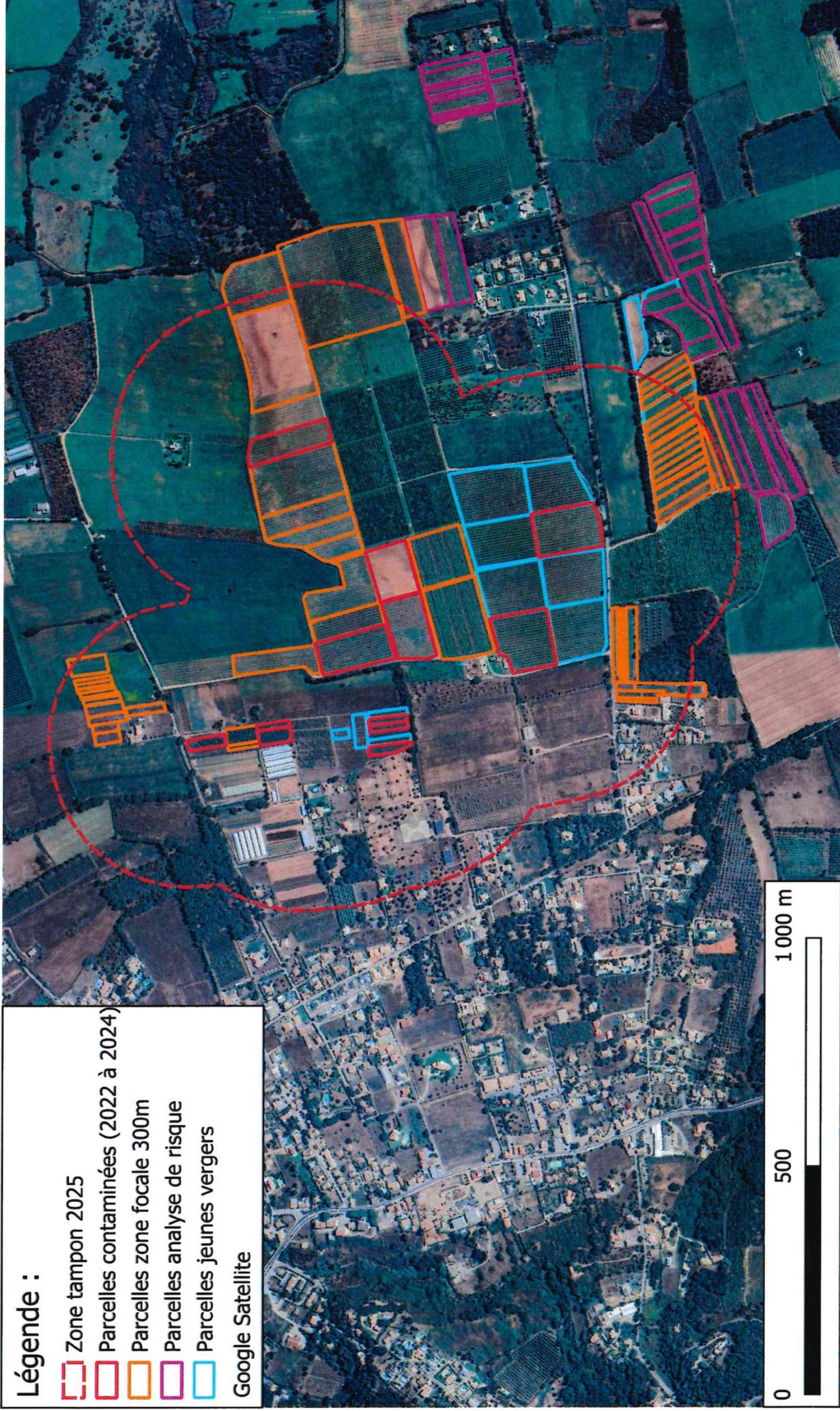
Jérôme FILIPPINI

ANNEXE 1

Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2025 - Bassin de Querciolo

Légende :

-  Zone tampon 2025
 -  Parcelles contaminées (2022 à 2024)
 -  Parcelles zone focale 300m
 -  Parcelles analyse de risque
 -  Parcelles jeunes vergers
- Google Satellite



Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2025 - Bassin de San Giuliano



Plum pox virus : Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2025 - Bassin de Vescovato

